

Nature de l'acte	Recette compétente	Montants des droits
Statuts de société commerciale	Recette du siège social ou du domicile des associés	gratuit
Statuts de société civile	Recette du siège social ou du domicile des associés	3 € par page
Augmentation de capital	Recette du siège social	230 € + 3 € par page
Réalisation de fusion (AG de la société absorbante)	Recette du siège social	230 € + 3 € par page
Réalisation d'apport partiel d'actifs (AG de la société bénéficiaire)	Recette du siège social	230 € + 3 € par page
Réduction de capital	Recette du siège social	75 € + 3 € par page
Rachat des actions en vue de les annuler et de réduire le capital	Recette du siège social	1% du montant du remboursement + 3 € par page
Rachat des parts en vue de les annuler et de réduire le capital	Recette du siège social	4,8 % du montant du remboursement + 3 € par page
Conversion du capital en euro avec arrondi à l'euro près de la valeur de la part ou du capital	Recette du siège social	Gratuit
Prorogation de la durée	Recette du siège social	230 € + 3 € par page
Transformation	Recette du siège social	75 € + 3 € par page

Nature de l'acte	Recette compétente	Montants des droits
Dissolution anticipée	Recette du siège social	230 € + 3 € par page
Dissolution par transmission universelle du patrimoine	Recette du siège social	75 € ou 230 €, selon les recettes des impôts et 3 € par page
Clôture de liquidation avec boni de liquidation	Recette du siège social	1% du boni + 3 € par page
Cession de parts	Recette du domicile du cédant ou du cessionnaire	Droit proportionnel + 3 € par page
Cession d'actions	Recette du domicile du cédant ou du cessionnaire	1% plafonné à 3049 € + 3 € par page
Cession et apport de fonds de commerce	Recette du lieu d'exploitation du fonds	Droit proportionnel + 3 € par page
Cession de créances (dans les 10 jours de la date de signature de l'acte)	Recette du domicile d'une des parties	75 € + 3 € par page
Fin de location gérance	Recette du lieu d'exploitation du fonds	75 € + 3 € par page
Nantissement de fonds de commerce / parts sociales	Toute recette	75 € + 3 € par page
Promesse de vente (dans les 10 jours de la date de signature de l'acte)	Recette du domicile d'une des parties	75 € + 3 € par page
Actes innomés (lorsque l'enregistrement n'est pas obligatoire)	Toute recette	75 € + 3 € par page

### Rappel

- **le droit de timbres** : il est perçu, pour les actes sous seing privé, 3 € par page. Ce droit n'est pas perçu pour les formulaires fiscaux, notamment le formulaire n°2759, relatif aux cessions de droits sociaux.
- **l'imprimé de mutation** : pour les cessions de fonds de commerce, les cessions de droit au bail et les contrats de location-gérance, il convient de remplir un imprimé de mutation n°2672.
- **le chèque de banque** : si les droits d'enregistrement dépassent 1 524 €, il convient de produire un chèque de banque à l'ordre du Trésor Public.

### Les délais et les pénalités de retard

L'enregistrement doit être effectué dans le mois de la date de signature de l'acte.

Au delà d'un mois, des pénalités sont perçues :

- sur les droits d'enregistrement, 10 % et 0,75 % par mois de retard supplémentaire (à compter du 1er de chaque mois)
- sur les droits de timbres, 5% et 0,75 % par mois de retard supplémentaire (à compter du 1er de chaque mois)
- Pour la promesse de vente et la cession de créances, le délai est de 10 jours ; au delà l'acte est nul.
- Pour le nantissement, il convient d'effectuer l'inscription au greffe dans les 15 jours de la date de signature de l'acte, l'enregistrement étant préalable.

## Rappel

### ■ l'enregistrement des cessions de parts

Loi n°2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique.

Art. 726 du code général des impôts.

Pour les cessions de parts réalisées à compter du 1er janvier 2004, " il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale d'une société qui n'est pas à prépondérance immobilière un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société ".

### ■ l'enregistrement des cessions de fonds de commerce

Loi n°2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement. La loi exonère des droits de mutation perçus au profit de l'Etat, les cessions de fonds qui réunissent les conditions suivantes :

- la cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une branche complète d'activité,
- le prix n'excède pas 300 000 euros,
- la cession est réalisée entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005,
- l'acquéreur doit s'engager, dans l'acte, à maintenir la même activité pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de l'acquisition (En cas de non-respect de l'engagement, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition dont il a été dispensé)
- le cédant est soit :
  - une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu ;
  - un organisme sans but lucratif ;
  - une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale ou l'un de leurs établissements publics ;
  - une société dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par des sociétés dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.

Loi de finances rectificative n°2004-1485 du 30 décembre 2004 : le cédant ne doit pas détenir plus de 50% des droits de vote du cessionnaire ni exercer la direction effective de la société cessionnaire.